


|   |  |
|---|--|
| <b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>   | <b>Dossier n° : CUA 046 118 26 00017</b>   |
| <b>Commune de GIGNAC</b><br><br> | Date de dépôt : 22/06/2026<br>Demandeur : CHRISTIAN SERRES<br>Pour : Certificat d'Urbanisme informatif<br>Adresse Terrain : 590 route des Potiers 46600 GIGNAC |

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune

**Le Maire de GIGNAC**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à :

**590 route des Potiers 46600 GIGNAC**  
**Cadastré : 0E-0314, 0E-0363**

Présentée le 22/06/2026 par : Maître CHRISTIAN SERRES demeurant : 4 allée d'Aquitaine 46300 Gourdon, et enregistrée par la mairie de GIGNAC sous le numéro :

**CUa 046 118 26 00017**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, L.111-11, R.111-15 et R.111-27.

Au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le terrain est classé en zone : N.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Zone de dégagement aéroport de Brive**

Le terrain est impacté par :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine

La commune est répertoriée dans la cartographie des zones exposées à des risques naturels ou technologiques. Des dispositions réglementaires peuvent s'appliquer aux vendeurs et aux constructeurs. Carte disponible sur le site de géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr>

### Article 3

Il n'existe pas de droit de préemption urbain pour ce terrain.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| TA Communale                       | Taux = 1,00 % |
| TA Départementale                  | Taux = 1,70 % |
| Redevance d'Archéologie Préventive | Taux = 0,40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

**Le présent certificat d'urbanisme est délivré à titre : INFORMATIF.**

GIGNAC le 07/12/2018

Le Maire,

Solange OURCIVAL



#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

Pour toute demande de renseignements : CC CAUVALDOR / Service ADS Tel : 09-80-50-10-01